Gouvernement du Québec

## **Décret 745-2006,** 16 août 2006

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration de deux établissements publics visés par l'article 120 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 120 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), remplacé par l'article 59 du chapitre 32 des lois de 2005, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 128 de cette loi, modifié par l'article 65 du chapitre 32 des lois de 2005, une agence de la santé et des services sociaux peut, si elle estime que les circonstances le justifient et après avoir consulté les établissements concernés, proposer au ministre que deux ou plusieurs établissements qui ont leur siège dans le territoire de cette agence soient administrés par le même conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'agence doit toutefois tenir compte des caractéristiques ethnoculturelles ou linguistiques des établissements concernés, particulièrement celles des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie propose au ministre, en raison notamment des caractéristiques linguistiques et ethnoculturelles des usagers qu'ils desservent et après les avoir consulté, que les établissements Centre d'accueil Dixville inc. et Centre Notre-Dame de l'Enfant (Sherbrooke) inc., qui ont leur siège dans le territoire de cette agence, soient administrés par le même conseil d'administration;

ATTENDU QUE le ministre accepte la proposition de cette agence;

ATTENDU QUE, suivant l'article 128 de la loi précitée, modifié tel que susdit, la décision du ministre d'accepter la proposition de l'agence doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le type de conseil d'administration qui doit être retenu pour administrer les établissements concernés de même que le jour et le mois où doivent être tenues l'élection et les désignations des personnes visées aux articles 135 et 137 de cette loi;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la décision du ministre à l'égard de la proposition qui lui a été faite par l'agence mentionnée plus haut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvée, en application de l'article 128 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la décision du ministre à l'effet que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants:

- Centre d'accueil Dixville inc.;
- Centre Notre-Dame de l'Enfant (Sherbrooke) inc.;

QUE le type de conseil d'administration retenu pour administrer ces établissements soit celui visé à l'article 130 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 69 du chapitre 32 des lois de 2005:

QUE l'élection et les désignations prévues aux articles 135 et 137 de la loi soient tenues le 23 octobre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

46829

Gouvernement du Québec

## **Décret 746-2006,** 16 août 2006

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente sur un projet de recherche visant à évaluer les causes de l'excès de maladies respiratoires observé dans l'est de Montréal

ATTENDU QUE la Direction de la santé publique de Montréal a observé un accroissement du nombre de maladies respiratoires chez les jeunes qui vivent dans l'est de Montréal par rapport à ceux qui vivent ailleurs sur l'île;

ATTENDU QU'elle désire installer dans le quartier Mercier de Montréal un poste de mesure temporaire de la qualité de l'air afin d'identifier les causes probables de cet excès et de faire le lien entre la pollution de l'air et la santé;

ATTENDU QU'Environnement Canada accepte de participer à la mise en place de ce poste de mesure en rendant disponibles des ressources financières et matérielles essentielles à la réalisation du projet de recherche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec

un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le Protocole d'entente sur un projet de recherche visant à évaluer les causes de l'excès de maladies respiratoires observé dans l'est de Montréal, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

46830

Gouvernement du Québec

## **Décret 747-2006,** 16 août 2006

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. pour la réalisation d'un projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe  $\nu$  du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de matières dangereuses au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Norambar inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 5 avril 2004, et une étude d'impact sur l'environnement, le 15 décembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage sur le territoire de la Ville de Contrecoeur;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 6 septembre 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement qui s'est tenue du 6 septembre au 21 octobre 2005, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE Mittal Canada inc. a fait l'acquisition de Norambar inc., le 2 février 2006, et que la dénomination sociale de cette dernière a été changée pour « Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. » le 10 mars 2006 :

ATTENDU QUE Mittal Canada Contrecoeur-Ouest inc. a l'intention de poursuivre la réalisation du projet d'établissement d'un lieu de dépôt définitif de poussières d'aciérage, initié par Norambar inc., en respectant les engagements déjà pris par cette dernière à l'égard de ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 18 mai 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la